

VD_OMNI GE.2011.0091 vom 13. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0091

FR: VD_OMNI GE.2011.0091 du 13 juin 2013

IT: VD_OMNI GE.2011.0091 del 13 giugno 2013

Regeste

X. _____ c/Direction de l'état civil, Département de l'économie et du sport |
Confirmation du rejet de la demande d'adoption d'une personne majeure par une personne décédée le jour même du dépôt de la demande. Si c'est à tort que l'autorité intimée a considéré que feu l'adoptant n'avait pas la capacité de discernement, c'est en revanche à juste titre qu'elle a retenu qu'il n'existait pas de juste motif au sens de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC. Des motifs économiques et un lien personnel étroit ne sont en effet, au regard de la jurisprudence très restrictive applicable en la matière, pas suffisants. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral admis par arrêt du 13 juin 2013 (ATF 5A_126/2013).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur le rejet d'une demande d'adoption.

E. 3

Sur le plan formel, le recourant se plaint d'une instruction lacunaire et "à charge". Il reproche en particulier à l'autorité intimée d'avoir refusé d'auditionner Me Carla Heuvelmans Perret et le Prof. HH. _____. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 – Cst.; RS 101, 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 – Cst-VD; RSV 101.01, 33 ss LPA-VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 II 266 consid.

E. 3.2

p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 136 V 351 consid. 4.4 p. 356, et les arrêts cités). La procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). L'autorité a toutefois la faculté de tenir une audience lorsque les besoins de l'instruction l'exigent (art. 27 al. 2 LPA-VD). Elle peut également ordonner l'audition des parties et de témoins (art. 29 al. 1 let. a et f LPA-VD). L'autorité reste libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion

(ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle formelle, dont la violation conduit en principe à l'annulation de la décision entreprise, indépendamment des chances de succès au fond (ATF 135 I 279, Jdt 2010 I 255 consid. 2.6.1; ATF 132 V 387 consid. 5.1; ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu puisse être réparée dans le cadre de la procédure de recours, conformément à la théorie dite de "la guérison", lorsque l'autorité de recours exerce le même pouvoir d'examen que l'autorité de décision (ATF 135 I 279, Jdt 2010 I 255 consid. 2.6.1; ATF 129 I 129, JdT 2005 IV 300 consid. 2.2.3; ATF 126 I 68 consid. 2). La réparation du vice n'est toutefois en considération que si la personne touchée ne subit aucun préjudice dans l'exercice différé du droit d'être entendu. Il ne serait en aucun cas admissible que l'autorité parvienne, par le biais d'une violation du droit d'être entendu, à un résultat qu'elle n'aurait jamais obtenu en procédant de manière correcte (ATF 129 I 129, JdT 2005 IV 300 consid. 2.2.3). b) En l'espèce, la cour de céans a réauditionné tous les témoins entendus par l'autorité intimée. Le recourant a ainsi pu, par l'intermédiaire de son conseil, leur poser toutes les questions qu'il souhaitait. En outre, la cour de céans a entendu les témoins dont le recourant avait requis l'audition devant l'autorité intimée, soit Me Carla Heuvelmans Perret et le Prof. HH._____. Ainsi, à supposer qu'il y ait une violation du droit d'être entendu, celle-ci a été réparée dans le cadre de la procédure de recours.

E. 4

a) L'adoption d'une personne majeure ou interdite est soumise à des conditions plus rigoureuses que l'adoption d'un mineur (Cyril Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4^{ème} éd., Berne 1998, p. 72; RJN 1996 p. 36 consid. 3). Elle n'est admise que si les parents adoptifs n'ont pas de descendants (art. 266 al. 1 in initio CC). En outre, l'adoptant et l'adopté doivent avoir vécu en communauté domestique – autrement dit sous le même toit, en mangeant à la même table (ATF 101 II 3, JdT 1975 I 382; ATF 106 II 6; ATF 106 II 9, JdT 1980 I 565) – pendant au moins cinq ans (art. 266 al. 1 ch. 1 à 3 CC). Enfin, il faut que de justes motifs existent. Tel sera le cas: a) lorsque la personne souffre d'une infirmité physique ou mentale nécessitant une aide permanente et que les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins pendant au moins cinq ans (art. 266 al. 1 ch. 1 CC); b) lorsque, durant la minorité, les parents adoptifs ont fourni à l'enfant des soins et ont pourvu à son éducation pendant cinq ans au moins (art. 266 al. 1 ch. 2 CC); c) lorsqu'il y a d'autres justes motifs, s'ajoutant à une communauté domestique d'au moins cinq ans (art. 266 al. 1 ch. 3 CC). b) Les adoptants doivent déposer une requête d'adoption auprès de l'autorité cantonale compétente de leur domicile (art. 268 al. 1 CC). En cas de décès ou d'incapacité de discernement d'un adoptant en cours de procédure, l'adoption restera néanmoins possible, si la réalisation des autres conditions ne s'en trouve pas compromise (art. 268 al. 2 CC). La question centrale reste alors celle de savoir si, dans les circonstances ainsi modifiées, l'adoption sert encore au bien de l'enfant (art. 264 CC). Le traitement posthume de la requête n'est par ailleurs possible que si toutes les conditions temporelles (art. 264, 266, 264a et 264b CC) étaient réalisées à la mort de l'adoptant au plus tard (Cyril Hegnauer, op. cit., p. 78; Philippe Meier/Martin Stettler, Droit de la filiation, 4^{ème} éd., Genève 2009, p. 174).

E. 5

L'autorité intimée a fondé son rejet de la demande d'adoption déposée par feu Y._____ sur deux motifs: en premier lieu, elle considère que l'intéressé n'avait pas la capacité de

discernement lorsqu'il a signé la requête d'adoption; en second lieu, elle estime qu'il n'existe pas de juste motif au sens de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC. a) Il convient tout d'abord d'examiner la question de la capacité de discernement de feu Y. _____.

aa) Est capable de discernement au sens du droit civil celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 CC). Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté en étant capable de résister normalement à une influence extérieure (ATF 124 III 5 consid. 1a p. 8; ATF 117 II 231 consid. 2a p. 232 et les références citées). Une personne n'est privée de discernement que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la maladie mentale, la faiblesse d'esprit ou une autre altération, semblable, de la pensée, à savoir des états anormaux suffisamment graves pour avoir, dans le cas particulier et le secteur d'activité en cause, effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement. Par maladie mentale, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés, ayant sur le comportement extérieur du sujet des conséquences évidentes, qualitativement et profondément déconcertantes pour un profane averti (ATF 117 II 231 consid. 2a in fine p. 233/234; 85 II 452 consid. 3a p. 460; 62 II 263 p. 264). La capacité de discernement est relative: elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance (ATF 118 Ia 236 consid. 2b in fine p. 238). Une personne peut donc être capable d'accomplir un acte simple, mais non une opération complexe (ATF 124 III 5 consid. 1a). Les facultés requises doivent exister au moment de l'acte (ATF 117 II 231 consid. 2a; 111 V 58 consid. 3a; 108 V 121 consid. 4b; 90 II 9 consid. 3). Pour qu'une personne soit capable de discernement, il suffit qu'elle ait eu la faculté d'agir raisonnablement; il n'est pas nécessaire qu'elle ait effectivement procédé de manière judicieuse. Un acte absurde peut tout au plus être considéré comme un indice d'une absence de discernement (ATF 117 II 231 consid. 2a; 39 II 190 consid. 3 p. 198).

bb) La capacité de discernement est la règle. Elle est présumée: il incombe à celui qui prétend qu'elle fait défaut de le prouver (ATF 108 V 126 consid. 4, ATF 98 Ia 325, ATF 90 II 12 consid. 3 et les références). Mais cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière (ATF 98 Ia 325, ATF 91 II 338 consid. 8, ATF 90 II 12 consid. 3 et les arrêts cités); une très grande vraisemblance excluant tout doute sérieux suffit, notamment quand il s'agit de l'état mental d'une personne décédée, car la nature même des choses rend alors impossible une preuve absolue (ATF 91 II 338 consid. 8, ATF 90 II 12 consid. 3, ATF 78 II 199, 74 II 205 consid. 1 et les arrêts cités; SJ 1988 p. 286). Pour déterminer l'état de l'auteur, le juge n'est pas lié par les déclarations du notaire ou des témoins instrumentaires (cf. ATF 124 III 5 consid. 1c; 117 II 231 consid. 2b et consid. 3b/bb; 39 II 190 consid. 5 p. 199/200); parmi les indices qu'il doit apprécier, les jugements portés par des personnes conscientes de leurs responsabilités, ayant l'expérience des hommes et connaissant bien l'auteur, ont autant de poids que l'avis des médecins (ATF 117 II 231 consid. 2b). Lorsqu'il est établi que l'auteur est durablement incapable de discernement, mais qu'il présente occasionnellement des intervalles lucides, la jurisprudence admet que la présomption est alors renversée et qu'il faut alors prouver que l'auteur a agi pendant une période de lucidité (ATF 124 III 5 consid. 1b; 117 II 231 consid. 2b; 108 V 121 consid. 4). Toutefois, si l'état de la personne alterne entre périodes de parfaites lucidité et moments de confusion mentale, c'est à celui qui invoque l'incapacité de discernement de la prouver (arrêt 4C.55/2000 du 10 mai 2000, consid. 2d).

cc) Les différents témoignages recueillis ont permis d'éclaircir certains points.

On sait désormais que c'est K. _____ qui a rédigé la lettre de motivation de la requête d'adoption et que seul le recourant était présent lors de la signature. On ignore en revanche quand feu Y. _____ a signé le document. La lettre en question porte certes la date du 1^{er} novembre 2007. Un courrier électronique adressé par le recourant à Me Carla Heuvelmans Perret le 31 octobre 2007 peu avant minuit (pièce 64/19 produite par le recourant: "Il a signé la lettre de demande d'adoption...") laisse toutefois entendre qu'elle aurait été signée le 31 octobre 2007 déjà. Point n'est cependant besoin d'examiner plus avant cette question. Lors de son audition, Me Carla Heuvelmans Perret a en effet expliqué que feu Y. _____ lui avait confirmé à deux reprises sa volonté d'adopter le recourant entre le 1^{er} et le 16 novembre 2007 et qu'il était "en grande forme" ces jours-là. Ils n'avaient pas évoqué à proprement parler la lettre de motivation, mais " [I] a volonté [de feu Y. _____] était claire: il voulait adopter" . En outre, V. _____, qui était présent lors de la seconde visite, a confirmé que feu Y. _____ avait donné mandat à Me Carla Heuvelmans Perret d'entamer la procédure d'adoption et que "la discussion était cohérente" . On peut certes se demander, comme l'autorité intimée, si l'intéressé était malgré tout en état de saisir pleinement la portée d'une procédure d'adoption. Le Prof. U. _____ a toutefois levé tout doute sur ce point, en indiquant dans son rapport du 15 décembre 2009 et lors de son audition que, lors de ses phases de lucidité (ce qui était le cas lors de deux visites de Me Carla Heuvelmans Perret), feu Y. _____ était parfaitement capable "de prendre une décision" et "de se prononcer et de s'exprimer sur le contenu d'un document" . Le Prof. HH. _____, qui a régulièrement rendu visite à feu Y. _____ lors de son hospitalisation en novembre 2007, a par ailleurs confirmé que " [I] ors de ses moments de lucidité, il était parfaitement cohérent" . Il convient donc d'admettre au regard de ces éléments que feu Y. _____ était capable de discernement lorsqu'il a mandaté Me Carla Heuvelmans Perret pour entamer la procédure d'adoption. b) Il reste à examiner s'il existe un juste motif au sens de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC. aa) Dans un arrêt récent du 5 mars 2009 (cause 5A_803/2008), le Tribunal fédéral a rappelé que l'art. 266 al. 1 CC devait être interprété de manière restrictive. Le sens de l'adoption réside en effet principalement dans le fait de permettre à un enfant qui n'a pas de parents d'être élevé dans une famille et à des personnes sans enfants de vivre l'expérience de parent. Or, ce sens disparaît en cas d'adoption d'adulte, raison pour laquelle l'adoption de personnes majeures n'est autorisée que dans des cas exceptionnels, dont la situation est comparable à l'adoption de mineurs. La doctrine mentionne le cas de l'enfant majeur qui a soigné pendant longtemps ses parents adoptifs (Philippe Meier/Martin Stettler, op. cit., p. 164; Marie-Bernadette Schönenberger, in Commentaire romand Code civil I, Pichonnaz/Foëx (éd.), Bâle 2010, ad art. 266 n. 11; Peter Breitschmid, in Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, Honsell/Vogt/Geiser (éd.), 4^{ème} éd., Bâle 2010, ad art. 266 n. 12; Cyril Hegnauer, in Berner Kommentar, Meier-Hayoz (éd.), 4^{ème} éd., Berne 1984, ad art. 266 n. 20). Ne constituent en revanche pas des justes motifs au sens de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC les avantages que l'adoption pourrait procurer en matière successorale ou fiscale (ATF 106 II 7; ATF 106 II 282, JdT 1981 I 316; RJN 1996 p. 36), ou encore le souci de régulariser le statut personnel (facilité de résidence, officialisation d'un partenariat homosexuel lorsque celui-ci ne peut être enregistré [FamPra.ch 2005 p. 153 no. 21], etc.). Un lien personnel étroit n'est pas non plus considéré comme suffisant (arrêt 5A_803/2008 précité). bb) Le recourant a travaillé au service de feu Y. _____ de 1982 à 2007, soit pendant 25 ans. Ils ont vécu durant toutes ces années dans le même appartement d'abord à 4*****, puis à 5*****. Le recourant a également participé jusqu'en 1992 à plusieurs productions du chorégraphe comme comédien. Une

partie des témoins entendus considèrent que, malgré les années, la relation entre les deux hommes est restée strictement professionnelle (H. _____ : [audition du 1^{er} septembre 2009] "M. X. _____ a été connu par la famille comme employé de Y. _____ pendant 15 ans. Je n'ai pas conscience des dates exactes. C'est quelqu'un de transparent, il était majordome. Il s'occupait de la maison de Y. _____. Il préparait les repas et était au petit soin pour lui. Ensuite, M. X. _____ a pris plus d'importance parce que mon oncle était vraiment diminué. Il était au téléphone pour lui, il était son secrétaire, avait sa carte bleu, etc." [audition du 29 août 2012] "Mon oncle m'a dit que M. X. _____ a été engagé comme cuisinier. Cet emploi s'est transformé dans le temps. Une relation de confiance s'est installée. Cela me paraît normal." ; P. _____ : [audition du 3 novembre 2009] "Il n'a jamais tutoyé M. X. _____. Il a toujours eu avec lui une relation employeur-employé. Vis-à-vis de l'extérieur, il le présentait parfois comme son assistant. [...] M. X. _____ ne s'est jamais comporté à l'égard de Z. _____ comme un fils pour son père et je n'ai jamais eu le sentiment d'un attachement filial de M. X. _____ à l'égard de son père." [audition du 29 août 2012] "Pour moi, M. X. _____ était l'employé de M. Z. _____. Je pense que M. Z. _____ le considérait aussi ainsi." ; J. _____ : [audition du 9 octobre 2009,] "...Y. _____ n'avait de relation "filiale" avec lui. C'était des rapports d'employeur à employé. Il n'y avait entre eux pas d'affection particulière, de relations de complicité, comme on peut en avoir avec quelqu'un qu'on veut adopter."). D'autres estiment au contraire que leur relation a dépassé le cadre "employeur-employé" et que des liens amicaux et affectifs s'étaient noués entre eux (Prof. U. _____ : [audition du 29 août 2012] "...., je voyais la relation entre Z. _____ et X. _____ comme une relation de dévouement de quelqu'un d'une autre culture. Je ne sais pas jusqu'où allait leur relation. Mais il y avait une intimité importante" ; Prof. HH. _____ : [audition du 29 août 2012] "Leur relation était tout-à-fait chaleureuse et normale. Ils se vouvoaient. Je n'ai jamais ressenti qu'il y avait entre eux une relation d'employeur à employé. Au contraire, ils étaient plutôt complémentaires" ; K. _____ : [audition du 29 novembre 2012] "M. X. _____ était son employé, un ami très proche, un comédien qui a collaboré avec lui sur différentes productions. C'était quelqu'un d'éminemment proche de M. Z. _____."). Seul E. _____ parle en revanche d'une relation filiale (témoignage écrit de mai 2010: "Y. _____ à voulu aider X. _____ à devenir comédien et metteur en scène, comme un père aiderait son fils. [...] Y. _____ se conduisait de plus en plus comme un père qui veut que son enfant réussisse. [...] Je retrouve une phrase de Y. _____ notée par moi en 2002 je crois, ou en 2003: "X. _____ c'est simple, pour moi c'est mon fils il est lentement devenu mon fils" ; audition du 29 août 2012: "J'ai constaté que Y. _____ s'occupait de plus en plus de X. _____ comme un père avec son fils. Il le poussait souvent."). Ce dernier était certes un proche de Y. _____. On peut s'étonner toutefois que K. _____, qui est pourtant l'auteur de plusieurs livres d'entretiens avec le chorégraphe, n'ait pas la même perception sur la relation entre le recourant et Y. _____. Les raisons qui ont conduit Y. _____ à engager la procédure d'adoption litigieuse sont difficiles à établir. La lettre de motivation produite n'a en effet été ni rédigée, ni dictée par lui. Son auteur, K. _____, n'a en outre jamais discuté de son contenu avec l'intéressé (audition du 29 novembre 2012: "La notion de fils, c'est quelque chose que j'ai moi-même ajouté à la demande de Carla. Je n'en avais moi-même jamais parlé avec Y. _____."). H. _____ et K. _____ évoquent des motifs économiques (H. _____ : [audition du 1^{er} septembre 2009] "Il avait été envisagé une adoption pour des raisons fiscales. C'est ce que ma mère m'a rapporté. Il avait prévu de léguer un appartement à X. _____. C'est ce qui a

été fait et c'est dans le testament. Ce que j'ai entendu, c'était qu'une des solutions pour bénéficier d'avantages fiscaux, c'était d'adopter X._____." [audition du 29 août 2012] "En décembre 2006, ma mère a été convoquée par M. Z._____ à 5***** pour l'aider à faire son testament. Quand elle est revenue à 2***** en janvier 2007, j'ai compris qu'à cette occasion l'idée d'adopter M. X._____ avait été évoquée pour des raisons fiscales. [...] Mon oncle s'inquiétait de ce qu'il allait advenir de M. X._____ après son décès. Il souhaitait le remercier de toutes ces années à son service." ; K._____ : [audition du 29 novembre 2012] "Je crois que Y._____ voulait protéger X._____ financièrement parlant, pour tout ce qu'il avait fait pour lui."). E._____ parle pour sa part de motifs exclusivement d'ordre affectif. Le fait que Y._____ ait attendu qu'il soit mourant pour engager la procédure d'adoption accrédite plutôt la thèse selon laquelle il voulait protéger financièrement le recourant. Le témoignage de Me Carla Heuvelmans Perret sur les discussions qui ont conduit au testament du 22 février 2007 et au projet de pacte successoral va également dans ce sens. Lors de son audition, elle a en effet déclaré qu'elle avait rendu Y._____ attentif au fait que "M. X._____ n'étant pas de sa famille, il y aurait des droits de succession de l'ordre de 50%" et qu'elle lui avait dès lors conseillé de ne pas léguer au recourant le chalet de 12*****. Ces explications confortent ainsi l'idée que l'adoption est apparue comme le moyen permettant de transmettre ce chalet au recourant, sans que cela ne représente pour lui une trop grande charge fiscale. La seule différence entre le testament du 22 février 2007 et le projet de pacte successoral est du reste précisément le legs de ce chalet. Le fait que Y._____ n'ait jamais parlé de son projet d'adoption à K._____ (qui n'en a appris l'existence qu'en octobre 2007, lorsque le recourant lui a demandé de rédiger la lettre de motivation), qui était pourtant un confident privilégié de l'artiste dans le cadre de leurs entretiens, plaide aussi en faveur d'une adoption pour des motifs économiques. Ces différents éléments conduisent le tribunal à retenir la thèse selon laquelle Y._____ s'inquiétait de ce qu'il allait advenir au recourant et qu'il a voulu en l'adoptant le protéger financièrement. A tout le moins, le recourant n'a pas établi qu'il entretenait une relation filiale avec l'intéressé et que la demande d'adoption était fondée sur des motifs d'ordre affectif, le seul témoignage de E._____ n'étant à cet égard pas suffisant. En tout état de cause, il paraît douteux au regard de la jurisprudence très restrictive applicable en la matière que de tels motifs auraient pu justifier l'adoption d'une personne majeure (arrêt 5A_803/2008 précité: un lien personnel étroit ne suffit pas; RJN 1992 p. 65: le fait de vouloir remplir un rôle de père ne constitue pas un juste motif au sens de l'art. 266 al. 1 ch. 3 CC). c) C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a rejeté la demande d'adoption déposée par feu Y._____.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice, qui sont arrêtés à 5'000 fr., indemnités de témoins comprises (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.